

L'ordre du jour ayant été appelé, en vue de la deuxième lecture du bill concernant le gouvernement de l'Inde;

Et une motion ayant été présentée et la mise aux voix proposée à l'égard de la deuxième lecture du projet de loi;

On proposa un amendement à la motion, portant sur la suppression de tous les mots suivant le mot "Que" et leur remplacement par les mots "La Chambre est d'avis qu'il est nécessaire que des renseignements supplémentaires soient communiqués afin que le Parlement soit en mesure de légiférer dans l'intérêt du gouvernement permanent de l'Inde et que, à ce stade tardif de la session, il serait inopportun d'entreprendre l'examen d'une mesure qui bouleverse les accords existants sans apporter de solution qu'on puisse considérer comme définitive.

C'est là une autre analogie. La Chambre des communes de Westminster n'a pas voulu discuter l'aspect du problème qui concernait le gouvernement de l'Inde avant que le problème dans son ensemble fût définitivement réglé. Nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas nous limiter à l'examen de quelques articles de la loi des enquêtes sur les coalitions que le ministre a proposés, mais qu'on devrait nous permettre de parler de l'application de la loi en général, surtout quand un article important de cette loi a été enfreint.

Un autre incident s'est produit au parlement de Westminster le 28 mai 1891. Comme il s'agit d'un long amendement, je me contenterai de le résumer. Il portait sur les pêcheries au large de Terre-Neuve. Le gouvernement anglais avait présenté un projet de loi à ce sujet. Dans l'entre-temps, l'Assemblée législative de Terre-Neuve avait adopté une certaine résolution. Or le député anglais qui avait proposé un amendement à la motion tendant à la 2<sup>e</sup> lecture du bill avait demandé que toute discussion au sujet de ce bill relatif à un aspect de la question fût prorogée jusqu'à ce que les Communes eussent pris en considération les représentations de l'Assemblée législative de Terre-Neuve.

A propos de toute cette question, j'attire aussi l'attention de mes collègues sur une phrase très intéressante qui paraît à la page 509 de *Bourinot*, 4<sup>e</sup> édition. C'est une des pages que Votre Honneur a citées en rendant une décision récemment. Voici la citation:

C'est lors de la deuxième lecture d'un bill qu'il convient d'aborder la discussion et de proposer une motion relative au principe dont s'inspire le projet de loi. Le Sénat a une règle à ce sujet:

"64. Règle générale, le principe dont s'inspire un bill est discuté lors de la 2<sup>e</sup> lecture."

Les Communes n'ont pas adopté de règle à cet égard, mais la coutume de la Chambre est toujours de discuter, à cette étape, le principe à la base d'un projet de loi.

Je signale à Votre Honneur que la Chambre des communes n'a pas adopté d'article ni de règle précisant la procédure à suivre lors de la deuxième lecture. On nous a cité cer-

tains décisions des Orateurs et on a fait divers commentaires à la Chambre depuis des années, mais il n'existe pas de règle obligatoire. Pour citer l'autorité de Témiscouata, le bon sens semble indiquer que tout ce qui se rapporte au bill à l'étude à la Chambre est conforme au règlement. Comme son titre l'indique, le projet de loi dont nous sommes saisis vise à modifier la loi des enquêtes sur les coalitions. Ainsi donc, manifestement, la loi des enquêtes sur les coalitions est sûrement soumise à notre examen.

Je signale aussi deux très brefs passages de *May*, dont le premier figure à la page 298 dans le chapitre où il est dit qu'une question ne peut être présentée deux fois. Ce passage se lit ainsi qu'il suit:

...un bill complet peut être tenu pour une seule question, ce qui n'est décidé qu'une fois la mesure adoptée.

L'autre figure à la page 317, un peu après la fameuse phrase sur la "restriction salulaire". La voici:

La règle, toutefois, ne s'applique pas aux débats engagés aux diverses étapes de l'examen d'un bill...

A mon avis, puisque nous étudions le projet de loi dans l'ensemble, la discussion amorcée hier par le ministre de la Justice, à une autre étape de l'examen du bill, se poursuit encore. Le projet d'amendement proposé par le député de Lake-Centre se rattache à la discussion dirigée par le ministre de la Justice hier.

La vie a de ces aléas. J'espérais moi-même présenter un amendement au projet de loi. Mais c'est le député de Lake-Centre qui en saisit l'occasion en portant la parole avant moi. Je le signale non seulement pour faire connaître quelle était mon intention mais pour attester également de l'attitude objective que je prends. De mon point de vue, il serait peut-être souhaitable que le projet d'amendement fût jugé irrecevable; je pourrais alors en présenter un moi-même. Mais je garde une attitude objective. Il faut défendre le droit des députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, chaque fois qu'il est menacé. Je suis fermement convaincu que le projet d'amendement, la motion de blâme, proposé par le député de Lake-Centre, doit être admis.

**L'hon. M. Garson:** Les observations des deux honorables préopinants seraient sans doute très pertinentes si le chef de l'opposition (M. Drew) n'avait pas précédemment présenté un projet d'amendement à la motion portant 2<sup>e</sup> lecture et si ledit projet d'amendement n'avait pas été liquidé. Voici où en sont présentement les choses.

Nous avons eu d'abord, à la motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, un débat sur ce qui fait le fond